

GE_GERICHTE ATA/995/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_995_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/995/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/995/2018 del 25 settembre 2018

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'une ressortissante sénégalaise contre la décision de l'OCPM lui refusant le renouvellement d'une autorisation de séjour pour études.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI, lequel confirme la décision de l'autorité intimée refusant le renouvellement d'une autorisation de séjour pour études à la recourante, prononçant son renvoi de la Suisse et ordonnant l'exécution de cette mesure.

E. 3

La chambre de céans a donné suite à la demande de la recourante qu'elle-même soit entendue.

- 11/18 - A/1463/2017

E. 4

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA).

En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 5

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour le Sénégal.

E. 6

a. À teneur de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un

logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d).

Selon l'art. 27 al. 3 LEtr, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr.

Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/255/2018 du 20 mars 2018 consid. 6a).

b. Selon l'art. 23 al. 1 OASA, l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment : une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse, les étrangers devant être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a) ; la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ; une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c).

c. À teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le

- 12/18 - A/1463/2017 perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles ; Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 1er juillet 2018 [ci-après : Directives LEtr] ch. 5.1.2 ; arrêt du TAF C-513/2006 du 19 juin 2008 consid. 7 ; ATA/1668/2016 du 19 juin 2018 consid. 4c).

d. Selon l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans - en particulier celles disposant déjà d'une formation (arrêt du TAF C-513/2006 du 19 juin 2008 consid. 7) - ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (Directives LEtr, ch. 5.1.2, dont le contenu n'a pas été modifié depuis le prononcé de la décision litigieuse ; ATA/1506/2017 du 21 novembre 2017 consid. 4d ; ATA/1237/2017 du 29 août 2017 consid. 4c et les références citées).

Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (ATA/1506/2017 précité consid. 4d ; ATA/89/2017 du 3 février

2017 consid. 4e ; ATA/785/2014 du 7 octobre 2014 consid. 5d ; Directives LEtr, ch. 5.1.2).

e. L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/626/2018 du 19 juin 2018 consid. 4c ; ATA/219/2017 du 21 février 2017 consid. 8 ; Directives LEtr, ch. 5.1.2). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (ATA/1011/2017 du 27 juin 2017 consid. 6 ; ATA/219/2017 précité consid. 8 ; Directives LEtr, ch. 5.1.2).

Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est

- 13/18 - A/1463/2017 réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (Directives LEtr, ch. 5.1.2).

E. 7

a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/318/2018 du 10 avril 2018 consid. 8a ; ATA/219/2017 précité consid. 9a ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 consid. 8).

b. Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1 ; C-5718/2013 du

E. 10

La recourante soutient posséder les qualifications nécessaires pour entreprendre une nouvelle formation auprès de la HES-SO Valais.

a. En l'espèce, la recourante a produit un programme d'études clairement défini en vue de sa venue en Suisse. Dans le cadre du prolongement direct de sa licence en sciences économiques et de gestion acquise à l'Université du Sahel au Sénégal, elle venait en Suisse pour effectuer une formation auprès de la faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève dans le but d'obtenir une maîtrise universitaire en sciences économiques. C'est sur la base de ces indications, qui faisaient état d'une durée de deux ans de formation, que la recourante a obtenu un permis de séjour qui a été renouvelé. Après plusieurs tentatives, l'intéressée a échoué définitivement aux examens de la maîtrise universitaire mentionnée.

Après avoir tenté de s'inscrire à un autre cursus de maîtrise au sein de l'Université de Genève, soit un master en analyse et intervention dans le système

- 15/18 - A/1463/2017 éducatif, la recourante a décidé de s'inscrire à un bachelor en sciences et technologies des aliments auprès de la HES-SO Valais, qu'elle n'a pas encore commencé.

b. Il apparaît que cette formation diffère totalement du projet établi par l'intéressée lors de sa venue en Suisse quant à ses objectifs personnels et professionnels. Cette formation, qui est un bachelor, n'est pas un prolongement direct de sa formation de base. L'obtention d'un tel diplôme équivaut à celui dont est déjà titulaire la recourante, soit une licence en sciences économiques et de gestion, mais dans un autre domaine.

Il n'est pas contesté que la recourante a dû interrompre sa formation initialement envisagée à cause de ses problèmes de santé, notamment un diabète, ainsi que des troubles auditifs et visuels. Cependant, le premier certificat médical établi par le médecin de l'intéressée est daté du 11 décembre 2013, et celui du 22 avril 2014 mentionne qu'un changement d'orientation serait approprié au vu des différents handicaps de la recourante. Dans les faits, celle-ci n'a fait état de ses divers problèmes de santé à l'intimé que dans son courrier du 6 janvier 2017, après que l'OCPM l'a questionnée suite à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour études et après avoir tenté de s'inscrire à différents cursus au sein de l'Université de Genève suite à son échec définitif au master en sciences économiques, débuté au semestre d'automne 2013. Il faut retenir qu'un délai de deux ans s'est écoulé entre l'émission des divers certificats médicaux et la transmission d'informations à l'intimé, notamment quant à la volonté de l'intéressée de changer de formation. C'est à juste titre que le TAPI, tout comme l'OCPM, a retenu que le changement d'orientation était tardif.

Ces indices remettent en cause le caractère suffisant des qualifications personnelles dont la recourante se prévaut, s'agissant de l'effectivité de la garantie qu'elle quittera le pays au terme de ses études.

c. Dans ses écritures, la recourante a allégué que cette nouvelle formation était en lien avec sa formation acquise au Sénégal et allait lui permettre d'y retourner avec des projets professionnels définis. Lors de sa comparution personnelle, elle a déclaré que cette formation, soit les connaissances pratiques enseignées, lui serait utiles pour diriger l'entreprise agroalimentaire qu'elle souhaitait créer au Sénégal. Sa licence obtenue au Sénégal n'était pas suffisante pour créer son entreprise. Elle réitérait être venue étudier à Genève pour avoir des connaissances plus poussées en économie financière et monétaire, mais vu son échec en économie, elle souhaitait se réorienter vers l'agroalimentaire. Une telle formation n'était dispensée que sous un angle théorique au Sénégal et était moins bonne qu'en Suisse, qui disposait de laboratoires pour la pratique. Elle pourrait en théorie trouver un emploi au Sénégal grâce à sa licence, mais en réalité difficilement, faute d'avoir complété sa licence par un master.

- 16/18 - A/1463/2017

Force est de constater que les déclarations de la recourante ne tendent pas à démontrer la nécessité pour elle de suivre cette nouvelle formation à la HES-SO Valais puisque selon elle, il lui serait possible de suivre une formation équivalente dans son pays, bien qu'une telle formation serait selon elle soit moins attractive que celle dispensée à la HES-SO Valais. En outre, la nouvelle formation choisie par l'intéressée n'a pas de lien avec sa formation acquise au Sénégal ni avec les objectifs personnels et professionnels qu'elle avait définis lors de sa demande de visa pour entrer en Suisse.

d. Par surabondance, la recourante va atteindre l'âge de trente ans au mois d'octobre 2018 et elle n'est pas inscrite à la formation qu'elle souhaite entreprendre, une hypothétique rentrée universitaire se profilant alors pour l'année scolaire 2019-2020. Si elle devait accéder à cette formation, l'intéressée aurait déjà atteint l'âge de trente ans.

e. La condition des qualifications personnelles requises au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr n'est dès lors pas non plus remplie.

E. 11

Pour le reste, le prononcé du renvoi conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr et l'exécution de celui-ci au sens de l'art. 83 LEtr (possibilité, licéité et exigibilité) ne sont pas contestés par la recourante, ni contestables.

E. 12

Mal fondé, le recours sera rejeté, le jugement du TAPI du 27 septembre 2017 ainsi que la décision de l'OCPM du 22 mars 2017 étant conformes au droit.

E. 13

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.